

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-033

DÉCISION N° : 2014-033-007

DATE : Le 25 février 2015

EN PRÉSENCE DE : M^E JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

JUSTIN MAISONNEUVE-STRASBOURG

et

MICHAEL GIRARD

et

JUSTIN JONATHAN SERVICE FINANCIER, Justin Maisonneuve-Strasbourg, faisant affaire sous la dénomination sociale « Justin Jonathan Service Financier »

Parties intimées

et

BANQUE ALTERNA, personne morale régie par la *Loi sur les Banques* ayant son siège social à Ottawa (Ontario) et une place d'affaires au 160, boulevard de l'Hôpital, Gatineau (Québec) J8T 8J1

Partie mise en cause

PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE ET MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION
[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 119 et 120, *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, RLRQ, c. A-33.2, r.1]

M^e Annie Parent
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 24 février 2015

DÉCISION

[1] Le 16 juillet 2014, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») déposait au Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* »), une demande *ex parte* à l'égard des intimés et de la mise en cause afin d'obtenir des ordonnances de blocage, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, d'interdiction d'opérations sur un dérivé, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesures propres au respect de la loi.

[2] À la même date, une audition *ex parte* a eu lieu devant le Bureau. Le 17 juillet 2014¹, compte tenu de l'urgence, le Bureau a rendu une décision émettant des ordonnances intérimaires de blocage.

[3] Le 25 juillet 2014², le Bureau a rendu, à la suite de la demande d'audience *ex parte* de l'Autorité, une décision qui prononçait notamment à l'encontre des intimés et à l'égard de la mise en cause les ordonnances suivantes :

- des ordonnances de blocage;
- une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller
- une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur un dérivé;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs; et
- des mesures propres à assurer le respect de la Loi.

[4] Le tout a été rendu en vertu des articles 249, 250, 265, et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³, des articles 119, 120, 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*⁴ et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵.

[5] Le 31 juillet 2014, l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg a transmis au Bureau un avis de contestation, mais sans faire la preuve que cet avis avait été dûment signifié

¹ *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2014 QCBDR 70.

² *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2014 QCBDR 81.

³ RLRQ, c. V-1.1.

⁴ RLRQ, c. I-14.01.

⁵ RLRQ, c. A-33.2.

aux autres parties au dossier. En conséquence, aucune date *pro forma* ne fut retenue pour une audience destinée à entendre cette contestation.

[6] Le 30 octobre 2014, lors d'une audience *pro forma* concernant une demande de prolongation des ordonnances de blocage, l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg, a fait valoir qu'il avait l'intention de contester la décision rendue *ex parte* par le Bureau le 25 juillet 2014. Le tribunal a fixé l'audience concernant cette contestation et sur la demande de prolongation des ordonnances de blocage au 17 novembre 2014. Le 6 novembre 2014⁶, le Bureau a prolongé de manière intérimaire les ordonnances de blocage émises dans le présent dossier jusqu'au 5 décembre 2014.

[7] Le 12 novembre 2014, Justin Maisonneuve-Strasbourg a fait parvenir un avis de contestation écrit au Bureau ainsi que des pièces pour démontrer la signification de cet avis. À cette même date, le requérant Vincent Lasalle a déposé au Bureau une requête en levée partielle des ordonnances de blocage au présent dossier.

[8] Le 17 novembre 2014, la contestation de l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg a été remise *sine die* compte tenu de son absence à l'audience. À la même date, la requérante Ghazal Nezafati a déposé au Bureau une requête en levée partielle des ordonnances de blocage au présent dossier.

[9] Le 19 novembre 2014⁷, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier pour faire suite à l'audience du 17 novembre 2014. Le 26 novembre 2014, la requérante Ghazal Nezafati a déposé une requête amendée en levée partielle des ordonnances de blocage.

[10] Le 21 janvier 2015⁸, le Bureau a prononcé une décision accordant des levées partielles de blocage au bénéfice des requérants Ghazal Nezafati et Vincent Lasalle, afin de leur permettre de récupérer des sommes qu'ils avaient investies auprès de Justin Maisonneuve-Strasbourg et de son entreprise Justin Jonathan Service Financier.

[11] Le 23 janvier 2015, l'Autorité a saisi le Bureau de décision et de révision d'une demande pour obtenir un mode spécial de signification d'un avis de présentation d'une demande de prolongation des ordonnances de blocage - encore en vigueur au présent dossier - à la chambre de pratique du Bureau du 19 février 2015, et ce, pour les intimés Justin Maisonneuve-Strasbourg et Justin Jonathan Service Financier.

[12] Le 10 février 2015⁹, le Bureau a autorisé le mode spécial de signification par

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2014 QCBDR 133.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2014 QCBDR 132.

⁸ *Lasalle c. Justin Maisonneuve-Strasbourg*, 2015 QCBDR 17.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, BDR (Montréal), n° 2014-033-006, 10 février 2015, M^o St Pierre.

l'Autorité de l'avis de présentation susmentionné aux intimés Justin Maisonneuve-Strasbourg et Justin Jonathan Service Financier, et ce, par affichage d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité.

[13] Le 18 février 2015, l'Autorité a déposé au dossier du Bureau cet avis de présentation ainsi que les preuves de signification de cet avis, notamment la preuve de l'affichage d'un communiqué sur son site Internet le 11 février 2015, conformément au mode spécial autorisé par le Bureau le 10 février 2015.

[14] Lors de l'audience *pro forma* du 19 février 2015, l'Autorité a informé le tribunal de son intention de demander d'être relevée du défaut d'avoir signifié un avis de présentation à Justin Maisonneuve-Strasbourg et à Justin Jonathan Service Financier dans le délai de 15 jours précédant l'audience tel que requis par l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰ et l'article 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*¹¹. Une audience a été fixée au 24 février 2015, pour entendre au fond les demandes de l'Autorité.

L'AUDIENCE

[15] L'audience du 24 février 2015 s'est déroulée au siège du Bureau en présence de la procureure de l'Autorité. Bien qu'ils aient reçu signification d'un avis concernant la tenue de cette audience, les intimés n'étaient ni présents, ni représentés.

[16] La procureure de l'Autorité a d'abord présenté au Bureau une demande à l'effet d'être relevée du défaut d'avoir signifié l'avis de présentation de la demande de prolongation des ordonnances de blocage aux intimés Justin Maisonneuve-Strasbourg et Justin Jonathan Services financier dans le délai de 15 jours prévu par la loi.

[17] À cet égard, elle a rappelé au tribunal que, le 10 février 2015, celui-ci a autorisé un mode spécial de signification pour ces intimés parce que l'Autorité – malgré des efforts considérables – est toujours incapable de les localiser. La procureure de l'Autorité a indiqué que cet organisme a procédé à la signification de l'avis de la tenue de la présente audience aux intimés susmentionnés en utilisant le mode spécial autorisé par le Bureau dès le 11 février 2015, soit le lendemain de la décision du tribunal autorisant ce mode spécial de signification.

[18] Compte tenu du peu d'intérêt démontré par les intimés Justin Maisonneuve-Strasbourg et Justin Jonathan Services Financier à faire connaître leurs coordonnées à l'Autorité et de l'absence de préjudice apparent, le Bureau a relevé – conformément aux dispositions de l'article 5 de ses règles de procédures¹² - l'Autorité du défaut de

¹⁰ Préc., note 3.

¹¹ RLRQ, c. I-14.01.

¹² *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, RLRQ, c. A-33.2, r. 1.

respecter le délai de 15 jours prévu par le deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³ de même que par l'article 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*¹⁴ et a autorisé celle-ci à présenter sa demande de prolongation des ordonnances de blocage.

[19] Par la suite, la procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une enquêteuse œuvrant au sein de cet organisme. Cette dernière a expliqué que l'enquête se poursuit concernant les activités illicites des intimés Justin Maisonneuve-Strasbourg et Justin Jonathan Service Financier, notamment afin de les localiser.

[20] L'enquêteuse a mentionné avoir constaté le jour même, peu de temps avant l'audience, que l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg a écrit - sur son compte Internet *Instagram* - qu'il avait « une nouvelle stratégie financière ».

[21] L'enquêteuse a conclu en indiquant que l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg est toujours actif, que les motifs initiaux ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage dans ce dossier existent toujours et que par conséquent l'enquête de l'Autorité se poursuit.

[22] La procureure de l'Autorité a plaidé qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier pour une période de 120 jours. Elle a aussi demandé de permettre à l'Autorité d'utiliser un mode spécial de signification - de la décision à être rendue par le Bureau - aux intimés Justin Maisonneuve-Strasbourg et Justin Jonathan Services Financier, soit par la publication d'un communiqué sur son site Internet.

ANALYSE

[23] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et l'article 119 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoient que l'Autorité peut demander au Bureau d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁵.

[24] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou

¹³ Préc., note 3.

¹⁴ Préc., note 3.

¹⁵ *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 3, art. 249, par. 1 et *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 4, art. 119, par. 1.

le contrôle¹⁶. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁷.

[25] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 120 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[26] La procureure de l'Autorité a notamment démontré, par le témoignage de l'enquêtrice à l'emploi de cet organisme, que l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg est toujours actif et que l'enquête concernant tous les intimés se poursuit. Par ailleurs, les intimés n'étaient ni présents, ni représentés lors de l'audience, et ce, bien qu'ils aient été dûment avisés de la tenue de celle-ci. Ils ont ainsi fait défaut de démontrer que les motifs initiaux ayant justifiés les ordonnances du Bureau dans la présente affaire ont cessé d'exister.

[27] Le Bureau estime que dans les circonstances, il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier.

CONCLUSIONS

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁸, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁹, des articles 119 et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*²⁰ et de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, RLRQ, c. A-33.2, r.1²¹:

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité;

PROLONGE les ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 17 juillet 2014²², telles que renouvelées depuis, et ce, de la manière suivante :

ORDONNE à Justin Maisonneuve-Strasbourg et Justin Jonathan Service

¹⁶ *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 3, art. 249, par. 2 et *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 4, art. 119, par. 2.

¹⁷ *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 3, art. 249, par. 3 et *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 4, art. 119, par. 3.

¹⁸ Préc., note 5.

¹⁹ Préc., note 3.

²⁰ Préc., note 4.

²¹ Préc., note 12.

²² Préc., note 1.

Financier de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, à quelque endroit que ce soit;

ORDONNE à la mise-en-cause, Banque Alterna, succursale située au 160, boulevard de l'Hôpital, Gatineau (Québec) J8T 8J1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Justin Maisonneuve-Strasbourg et/ou Justin Strasbourg et/ou Justin Jonathan Service Financier;

ORDONNE à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Justin Maisonneuve-Strasbourg, Justin Strasbourg et Justin Jonathan Service Financier et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sureté.

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à signifier la présente décision aux intimés Justin Maisonneuve-Strasbourg et Justin Jonathan Service Financier par la publication d'un communiqué sur le site Internet de la demanderesse.

[28] La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue par le Bureau le 21 janvier 2015²³, par laquelle le Bureau a accordé des levées partielles de blocage au bénéfice des requérants Ghazal Nezafati et Vincent Lasalle.

[29] Conformément au premier paragraphe de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le demeureront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 25 février 2015.

(S) *Jean-Pierre Cristel*
M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

²³ *Lasalle c. Justin Maisonneuve-Strasbourg*, 2015 QCBDR 17.

COPIE CONFORME
par 
Bureau de décision et de
Révision